CPAM du Finistère
Service Marchés Publics

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE SERVICES

Assistance juridique, représentation légale et conseil pour la CPAM du Finistère

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n° M3-2026

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS 3
2. OBJET DU CONTRAT 3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 4
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 5
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 5
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS 7
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 8
8. LITIGE ET SANCTIONS 11
9. FIN DU CONTRAT 12

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Assistance juridique, représentation légale et conseil pour la CPAM du Finistère
Acheteur	CPAM du Finistère
Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, mono-attributaire de prestations intellectuelles
Structure	2 lots
Lieu d'exécution	Région Bretagne
Durée	1 an + 3 reconductions d'un an Marché sans mise en concurrence ultérieur avec le même titulaire possible
Développement durable	Clause environnementale
Nature des prix	Prix mixtes

Toutes les prestations présentes à l'accord-cadre sont exclusivement réservées à la profession d'avocat, y compris le conseil juridique.
Les prestations prévues devront être réalisées régulièrement et intégralement selon les termes du contrat.
Si les moyens proposés s'évèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché.
Toute clause, portée dans les tarifs du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.
Les conditions générales de vente du titulaire sont notamment concernées par cette disposition.

1. DÉFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est un accord-cadre passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 3° - Services sociaux et autres services spécifiques - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Assistance juridique, représentation légale et conseil pour la CPAM du Finistère.

- **Lieu d'exécution**

Le lieu d'exécution des prestations est la Région Bretagne (principalement : Département du Finistère).

- **Exclusivité**

Le titulaire ne bénéficie pas de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du contrat. L'acheteur se réserve la possibilité de faire appel à d'autres fournisseurs pour répondre à ses besoins en cas : -de refus ou d'impossibilité du titulaire d'assurer la prestation objet de la commande émise par l'acheteur, -de nécessité d'une spécialité/expertise non couverte par le présent marché, -situation de conflit d'intérêt, manquement du titulaire, -d'analyse comparative d'opportunité pour des dossiers à fort enjeux juridiques ou financiers. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, réparation ou compensation.

- **Pièces contractuelles**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (phase d'attribution) et son annexe financière (BPU) ;
- le CCAP ;
- le CCTP ;
- le CCAG Prestations intellectuelles (arrêté du 30/03/2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire (CRT du lot) ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur CPAM du Finistère, représenté par M. Antoine BOURDON, Directeur. Adresse et coordonnées : CPAM du Finistère - Service Administration générale - 1 rue de Savoie 29282 Brest Cedex.

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.
Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat**

Les prestations sont décomposées comme suit en 2 lots. La forme retenue pour l'exécution du contrat est à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Lot n°1 - Assistance juridique, représentation légale et conseil **pour le compte du service Recours contre Tiers (RCT) et du service comptable et financier (Recouvrement)**
Lot n°2 - Assistance juridique, représentation légale et conseil **pour le compte du service Affaires juridiques (AJ)**

- **Nature de la prestation**

Les prestations relèvent d'un contrat de prestations intellectuelles.

- **Présentation des bons de commande**

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Durée globale du contrat**

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2027.

- **Reconductions**

Le contrat est reconductible 3 fois maximum dans les conditions suivantes :

Période	Durée	Début	Fin
Lot n°1 - Assistance juridique, représentation légale et conseil pour le compte du service Recours contre Tiers (RCT) et du service comptable et financier (Recouvrement)			
Période initiale - montant maximum 100 000 € HT	1 an	01/01/2027	31/12/2027
Reconduction 1 - montant maximum 100 000 € HT	1 an	01/01/2028	31/12/2028
Reconduction 2 - montant maximum 100 000 € HT	1 an	01/01/2029	31/12/2029
Reconduction 3 - montant maximum 100 000 € HT	1 an	01/01/2030	31/12/2030
Montant maximum total du lot : 400 000 € HT			
Lot n°2 - Assistance juridique, représentation légale et conseil pour le compte du service Affaires juridiques (AJ)			
Période initiale - montant maximum 13 000 € HT	1 an	01/01/2027	31/12/2027
Reconduction 1 - montant maximum 13 000 € HT	1 an	01/01/2028	31/12/2028
Reconduction 2 - montant maximum 13 000 € HT	1 an	01/01/2029	31/12/2029
Reconduction 3 - montant maximum 13 000 € HT	1 an	01/01/2030	31/12/2030
Montant maximum total du lot : 52 000 € HT			

- **Prestations similaires**

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

- **Modalités de reconduction**

Le contrat est reconduit de manière tacite. L'acheteur notifie la décision de ne pas reconduire le contrat 1 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours. Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

- **Reconduction anticipée du contrat**

Si le montant maximum d'une période est atteint avant la fin de sa durée de validité, l'acheteur se réserve la possibilité de notifier au titulaire une reconduction anticipée du contrat.

- **Délai des bons de commande**

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser. Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

- **Nature des prix**

Les prix du contrat sont mixtes.

- **Variation des prix**

Les prix du contrat sont révisables à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

$$P = Po\ (0{,}15 + 0{,}85\ \frac{CPF\ 69.10}{CPF\ 69.10o})$$

P = prix révisé
Po = prix initial
CPF 69.10 = dernier indice trimestriel Service de conseil et de représentation juridique - base 2021 (Identifiant
INSEE : 010766774) publié lors de la révision du prix ;
· CPF 69.10o = indice trimestriel Service de conseil et de représentation juridique – base 2021 publié au mois de remise des offres.
L'indice pro CPF 69.10 – Indices des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Prix de marché
– CPF 69.10 – Services de conseil et représentation juridique – Base 2010 est publié sur le site de l'INSEE :
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766774
La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.
En cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre finale.
Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.
Le coefficient de révision est calculé pour chaque prestation.

Clause butoir : l'évolution du prix sera limitée à une augmentation de 5% maximum l'an.

Clause de sauvegarde : l'augmentation des prix détaillés au présent marché est limitée à 5% par an. Cette limite s'applique à tous les prix unitaires et forfaitaires. Au-delà de cette augmentation, la CPAM se réserve le droit de résilier le marché sans pénalité.

- **Contenu des prix**

Les prix du contrat comprennent :
- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

- **Initiative du calcul de la variation des prix**

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

5.2. Conditions de paiement

- **Avance**

Il n'est pas prévu d'avance.

- **Périodicité des paiements**

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations.

- **Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :
- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;

- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

Paiement des membres du groupement

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

Régime des paiements

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif.

Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.
En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante : IM = M x J/365 x Taux IM + F
Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

Clause environnementale

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales. Tous les documents livrables doivent être mis à disposition au format dématérialisé et, à la demande de l'acheteur, sur supports en papier. Le papier est alors sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF environnement, Ange Bleu ou équivalent, papier certifié PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto-verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité. L'acheteur contrôlera par tout moyen le respect de cette obligation. Le titulaire doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution de l'accord-cadre sur simple demande de l'acheteur.
En cas d'incapacité pour le titulaire de justifier du respect de ces obligations sur demande de l'acheteur, ou en cas de non-respect constaté, une pénalité forfaitaire de 100 € par manquement sera appliquée.

Modifications du contrat

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation au titulaire. Le cas échéant, des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG. Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Clause de réexamen

Le marché peut faire l'objet, dans la limite de 10%, d'un réexamen dans les cas suivants :
- Ajout de nouveaux besoins ;
- Augmentation ou réduction du volume de prestations et/ou interruption ou suppression de manière temporaire ou définitive ;
- Prestations qui pourraient être transférées à un autre organisme ou abandonnées.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- **Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.
Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.
Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.
Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

- **Confidentialité et protection des données personnelles**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants. Sur l'obligation de confidentialité :

1- Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat. Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ». Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit. Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2- Chacune des Parties s'engage notamment à : -prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles, -ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat, -ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat, -ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du contrat, -ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie, -ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission, -ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3- Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où : -la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat, -les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction, -les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,
4- Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit. Respect des principes de la République : Le présent

contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant : • d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public, • de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service. Cette disposition s'applique également pour les cotraitants et les sous-traitants. Clause environnementale et clause sociale : Dans le cadre du présent marché, les enjeux et leviers durables sont notamment : Préserver la santé des salariés : en menant des actions de formation, en prenant des mesures de sécurité et de protection, et optimisant les déplacements des personnels afin d'améliorer leur confort de travail et d'éviter les déplacements superflus.

- **RGPD**

L'exécution du présent marché peut placer le Titulaire dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de la CPAM au sens de la règlementation relative à la protection des données personnelles (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 / Loi n°78-17 du 6 janvier 1978).
En effet, est qualifiée de sous-traitant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement » (art. 4 RGPD). Or, le nouveau Règlement Européen de Protection des Données Personnelles (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, est venu fixer de nouvelles obligations pour les sous-traitants et notamment (art.28 et s. RGPD) de : - Prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD (exemple : niveau de sécurité adapté, afin de garantir l'intégrité ou la confidentialité des données ; Article 32 RGPD) et garantisse la protection des droits des personnes - Ne traiter les informations que conformément aux instructions de la CPAM, y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l'Union Européenne - Veiller, à ce que le personnel traitant les données soit tenu à la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité - Fournir, le cas échéant, à la CPAM ou toute autorité d'enregistrement désignée, la liste exhaustive du personnel accédant aux données - Apporter l'aide à la CPAM, en fonction de la nature du traitement, pour qu'elle s'acquitte de l'ensemble de ses obligations (obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc. … Chap. III RGPD, articles 32 à 36 RGPD) - Mettre à disposition de la CPAM toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits - Permettre à la CPAM de gérer toutes les obligations relatives à l'exercice des droits - Informer la CPAM de toute instruction qui pourrait constituer une violation des dispositions du RGPD et de la loi dite « informatique et libertés » modifiée (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018) - Notifier à la CPAM, au plus tard dans les 48 heures, toute suspicion de violation de données, accidentelle ou non, traitées pour son compte dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance afin qu'elle puisse respecter ses obligations (Art. 33 RGPD).

- Tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de la CPAM (Art. 30.2 RGPD) Dans l'hypothèse où le Titulaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions prévues à l'accord-cadre, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, la CPAM rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées. Le Titulaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de leurs obligations. Ces dispositions ne remettent aucunement en cause l'ensemble des obligations contractuelles spécifiées au sein de l'accord-cadre qui lie le Titulaire à la CPAM et notamment celles relatives : - Au sort des données que traite le Titulaire pour le compte de la CPAM (suppression, destruction, retransmission de ces données) - Aux règles relatives à la confidentialité Ainsi, sur demande de la CPAM, le Titulaire doit être en mesure de fournir l'avancée des mesures mises en place afin de se conformer à cette réglementation ainsi que les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) dans la mesure où le Titulaire est soumis à l'obligation d'en désigner un (Art. 37 RGPD).

- **Devoir d'information et de conseil**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.
Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à

l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.
Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Obligation de vigilance

Le titulaire remet :
1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat. Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce

titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.
Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Conduite des prestations par une personne nommément désignée**

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

- **Réparation des dommages**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.
Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pour rappel, les délais imposés par le CCTP sont les suivants :
- Article 6.1.1 et article 8.2 CCTP : 10 jours ouvrés à compter de la saisine du Titulaire, pour déposer une assignation ou requête introductive (après validation par le service bénéficiaire)
- Article 6.1.2 CCTP et article 8.3 : 1 jour ouvré à compter de la date d'audience, pour fournir un compte-rendu écrit de l'audience au service bénéficiaire (par messagerie électronique)
- Article 6.1.2 et article 8.2 CCTP : 2 jours ouvrés à compter de la réception par le Titulaire, pour transmettre la décision rendue au service bénéficiaire
- Article 6.1.2 et article 8.2 CCTP : 2 jours ouvrés à compter de la réception de la décision rendue, pour fournir au service bénéficiaire une analyse de la décision, des conseils pour les différends du même type et un avis sur l'opportunité d'exercer ou non la voie de recours, par écrit (par messagerie électronique)
- Article 6.2.1 et article 8.2 CCTP : 2 jours ouvrés à compter de la réception de la demande, pour répondre à une demande de conseil juridique par écrit
- Article 7.4, 8.1 et 8.2 du CCTP : 2 jours ouvrés pour accuser réception du bon de commande (par messagerie électronique) et se saisir du dossier confié.
- En cas d'absence, non justifiée ou insuffisamment justifiée : une pénalité forfaitaire de 150 € pourra être appliquée. Est considéré comme une absence toute représentation par une personne manifestement incompétente ou insuffisamment informée du dossier ou encore une absence totale à l'audience prévue (article 6.1.2 du CCTP)

· En cas de demande de prolongation des délais contractuels, jugée comme injustifiée et donc refusée par le service bénéficiaire : une pénalité de 100 € pourra être appliquée (article 7.3 du CCTP)
· En cas de non-respect des exigences fixées par le pouvoir adjudicateur dans le bon de commande : une pénalité forfaitaire de 100 € pourra être appliquée (article 7.4 du CCAP)
· En cas d'absence du Titulaire à la réunion de suivi : une pénalité de 300 € pourra être appliquée (Article 7.4 CCTP)
· En cas de non transmission des données statistiques, a minima 15 jours avant la date de la réunion de suivi à laquelle le Titulaire a été convoqué : une pénalité de 300 € pourra être appliquée (article 7.4

CCTP)
· En cas de non-exécution d'un bon de commande : une pénalité de 300 € pourra être appliquée (article 7.6 du CCTP).
Cumul des pénalités : Les pénalités énumérées ci-dessus aux articles 15.1 à 15.3 sont cumulables et plafonnées à 30 % maximum du montant total mensuel des prestations.
En tout état de cause, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'une année d'exécution ne pourra pas excéder 25% du montant total annuel des prestations.
Au-delà de trois mois de prestations pénalisées, l'organisme se réserve le droit de résilier le présent marché.
Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, il n'est pas prévu d'exonération de paiement des pénalités.

8.2. Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire**

Les dispositions de l'article 27 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.
Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.
L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Règlement des différends**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.
Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

- **Résiliation pour faute**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 39.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le Tribunal judicaire de Brest :
32 rue de Denver 29219 Brest cedex 2
Téléphone : 02 98 33 78 00
Courriel : tj1-brest@justice.fr

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

À tout moment, l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire puisqu'aucun engagement de montant n'est prévu.

- **Garantie**

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Prestations intellectuelles :
La rubrique *Durée et délai* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 13.1.1 du CCAG pour le point de départ
La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 30 du CCAG
La rubrique *Détermination du mois 0 en cas de négociation ou dialogue* de l'article 5.1 du contrat déroge à l'article 10.2.4 du CCAG

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Légifrance)
CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021